



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 novembre 2022 – Laboratoire Pareva/Commission

(affaire C-702/21 P)¹

« Pourvoi – Produits biocides – Règlement (UE) n° 528/2012 – Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 – Substance active PHMB (1415 ; 4.7) – Refus d’approbation en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides de types 1, 5 et 6 – Approbation en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides de types 2 et 4 – Effet tératogène – Évaluation des risques pour la santé humaine »

1. *Pourvoi – Moyens – Moyen articulé à l’encontre d’un motif de l’arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif – Moyen inopérant*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, 1^{er} al.)

(voir points 51-53, 58)

2. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation*

[Art. 256, § 1, 2d al., TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, 1^{er} al. ; règlement de procédure de la Cour, art. 168, § 1, d)]

(voir point 65)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Laboratoire Pareva est condamné aux dépens.
- 3) La République française supporte ses propres dépens.

¹ JO C 64 du 7.2.2022.